

Arrêt

**n° 340 230 du 29 janvier 2026
dans les affaires X & X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. BINZUNGA KIAMBU
Avenue Firmin Lecharlier 1/20
1090 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025. (CCE X)

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. (CCE X)

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2025. (CCE X)

Vu l'arrêt interlocutoire n° 337 034 du 2 décembre 2025. (CCE X)

Vu les ordonnances des 5 janvier 2026 et 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BINZUNGA KIAMBU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur C. K., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo et de confession chrétienne évangélique. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, vos parents se séparent. Votre maman part vivre à Matadi et c'est votre papa qui s'occupe de vous et de votre sœur jumelle [K. S. K.] ([...]).

En 2014, votre père se marie avec une nouvelle femme, qui a déjà un jeune enfant. En 2015, ce jeune enfant décède. Votre père perd également son emploi. La nouvelle épouse de votre père vous accuse alors vous et votre sœur d'être des enfants sorciers. Elle convainc votre père de vous emmener chez des féticheurs à l'église où vous subissez des rituels. Votre père et sa nouvelle compagne vous maltraitent vous et votre sœur également. A cause de ces maltraitances, la santé mentale de votre sœur se dégrade fortement.

En 2020, les personnes de l'église informent votre maman de ces maltraitances et elle vient vous récupérer vous et votre sœur. Peu de temps après, vous croisez les sœurs de votre père sur un marché, celles-ci vous menacent.

Le 14 mai 2024, une connaissance de votre maman vient passer quelques jours chez vous. Le 25 mai 2024, vous rentrez de l'école avec votre sœur et constatez que la maison est saccagée et que votre maman ne s'y trouve plus. Elle vous téléphone et explique qu'elle a dû fuir la maison car des soldats sont venus la chercher, raison pour laquelle elle est partie se cacher chez une amie. Vous passez plus de deux semaines au domicile familial avec votre sœur jumelle. Votre oncle passe de temps à autre vous rendre visite. Pendant cette période, les policiers passent tous les jours à votre domicile et vous menacent. Vous cessez également de vous rendre à l'école. Craignant pour votre vie, vous partez rejoindre votre mère chez son amie.

Début juillet 2024, votre maman quitte le Congo.

Grâce à l'aide de l'amie de votre maman, votre soeur et vous-même obtenez un passeport national à votre nom muni d'un visa pour la Grèce. En août 2024, munis de ces documents, vous et votre soeur [K. S. K.] ([...]) quittez le Congo, par avion, et rejoignez la Belgique, où vous arrivez le même mois. Le 7 octobre 2024, conjointement à votre soeur, [K. S. K.] ([...]), vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que la police et l'état vous arrêtent ou vous tuent car votre maman aurait hébergé au domicile familial une personne ayant participé à la tentative de coup d'état de mai 2024. Vous craignez également votre père, les membres de sa famille ainsi que sa compagne qui vous accuseraient vous et votre soeur jumelle d'être des enfants sorciers. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de cette demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations ainsi que de celles de votre conseil que vous n'étiez pas très bien et pas en forme le jour de l'entretien (voir NEP CGRA p.6-7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection (ci-après « l'OP ») s'est efforcé de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas bien. Votre conseil a mentionné que la dégradation de l'état mentale de votre sœur vous affectait psychologiquement et que vous aviez pris des médicaments (voir NEP CGRA p.7).

Tenant dûment compte de cette situation et des circonstances vous ayant menées à cet état, l'OP chargé de mener votre entretien a pris soin de vous expliquer le déroulement de l'entretien au début de celui-ci et a procédé à une pause au milieu de celui-ci, il vous a précisé qu'il était important pour vous d'en demander des supplémentaires si vous en ressentiez le besoin, il s'est efforcé avec respect de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci. Constatant votre capacité manifeste à répondre à celles-ci et n'ayant, à ce moment, aucun document probant venant étayer votre état psychologique, une éventuelle prise de médicaments, ou une indication formelle motivant votre incapacité à être entendu ce jour-là, l'OP a donc pris la décision de poursuivre l'entretien.

Toujours en tenant compte de vos déclarations et de celles de votre conseil sur votre état de santé mentale, l'OP s'est assuré tout au long de l'entretien que vous alliez bien. Ainsi à la question de l'OP « jusqu'ici tout va bien ? » vous avez répondu « un peu de vertige mais ça va ». L'OP vous a alors proposé de faire une pause, proposition que vous avez déclinée sans ambiguïté (voir NEP CGRA P.11). L'entretien s'est donc poursuivi quelques minutes et la pause a été faite plus tard. Au retour de la pause, lorsque l'OP vous a demandé comment vous alliez, vous avez répondu « oui ça va un peu » (voir NEP CGRA p.13). Si ce type de réponses invitent évidemment l'OP à porter une attention particulière à votre état général, ce qui a été fait, elles ne sont aucunement de nature à nécessiter l'interruption l'entretien. Il a donc été décidé de poursuivre.

Enfin, au terme de votre entretien, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous n'avez rien ajouté. Vous avez d'ailleurs répondu avoir pu vous exprimer comme vous le souhaitiez ce jour-là (voir NEP CGRA p.27). Votre conseil, quant à lui, a attiré l'attention sur le fait que vous aviez pris des médicaments en vente libre, sur votre profil vulnérable, ainsi que votre fragilité mentale, éléments par ailleurs nullement remis en cause. Il a également invité le Commissariat général à faire preuve de prudence (voir NEP CGRA p.27).

Si votre conseil a fait parvenir un courriel, le 10 février 2025, dans lequel il considère que vos droits n'ont pas été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile, notons que celui-ci nous est parvenu après une demande expresse du Commissariat général à nous communiquer toute information utile sur votre état de santé (physique et mentale).

Toutefois, il ne ressort nullement, ni des éléments de votre dossier, ni de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous n'avez pu vous exprimer pleinement lors de votre entretien du 22 janvier 2025.

En effet, si les nouveaux documents font état de l'existence d'une fragilité psychologique dans votre chef, cet élément avait été dûment pris en compte dans le cadre de votre entretien personnel. Aucun de ces documents ne fait, par ailleurs, état d'une impossibilité à vous exprimer et donc à remplir les devoirs qui vous incombent. Ces documents visent, suite à la demande de votre avocat, à prévoir un accès à un suivi psychologique en raison de « traumatismes psychologiques au pays », le personnel du centre n'ayant rien constaté quant à votre état de santé. La prescription du médecin pour des médicaments à base de plantes a été rédigée près de 2 mois après votre entretien personnel et vise la réduction du stress et de la nervosité (voir liste documents, pièces n°1,2,3). Celle-ci ne démontre nullement que vous étiez empêché d'être auditionné par nos services le 22 janvier 2025, ni que votre état de santé mentale était à ce point dégradé qu'il ne pourrait être accordée aucune valeur à vos déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale, comme le déclare votre conseil dans ses courriels (voir dossier CGRA – courriels du 10/02/25).

Dès lors et compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, et en l'état actuel de votre dossier, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, vous expliquez que lorsque votre père s'est mis en ménage avec sa nouvelle compagne, celle-ci avait déjà un jeune enfant. Ce jeune enfant est décédé et votre père a perdu son emploi. A partir de ce moment-là, cette femme vous a accusé vous et votre sœur d'être des enfants sorciers. Vous invoquez avoir été maltraité de 2015 à 2020 (voir NEP CGRA p.6). Au sujet de cette période de votre vie, force est de constater que la description que vous en faites manque singulièrement de consistance et d'impression de vécu. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de décrire comment se sont passés ces 5 ans où vous dites avoir été maltraité, vous vous contentez de dire que vous étiez maltraité. Invité à développer plus amplement ce

que vous entendez par « maltraité », vous ajoutez seulement qu'on vous privait de manger. L'OP vous demande alors ensuite si vous voulez ajouter autre chose, ce à quoi vous répondez que vous ne pouviez pas sortir pour aller vous promener. L'OP tente alors une nouvelle fois de vous inciter à en dire plus, ce à quoi vous répondez ce que vous aviez déjà dit précédemment, à savoir que vous étiez maltraité. Constatant que vos réponses se révèlent vagues et répétitives, il vous est alors demandé de raconter votre quotidien pendant ces 5 ans où vous dites avoir été maltraité au sein du foyer de votre père, ce à quoi vous répondez succinctement que vous étiez privé d'argent de poche, que votre père ne faisait rien pour vous, qu'avant il faisait tout mais qu'une fois que l'enfant de sa nouvelle compagne est décédé, vous avez été encore plus maltraité. Dans la foulée, l'OP tente une nouvelle fois de vous inciter à en dire plus sur ce quotidien, ce à quoi vous répétez encore que vous étiez tout le temps maltraité. L'OP vous laisse alors une nouvelle chance d'en dire davantage mais vous n'apportez pas d'autres informations (voir NEP CGRA p.23,24).

Bien que, d'emblée, vous soutenez lors de votre entretien, que ces accusations d'enfants sorciers constituent l'une de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir NEP CGRA, p.6), vous n'en n'avez pas parlé à l'Office des étrangers, élément qui décrédibiliser davantage la réalité de cet événement (voir dossier OE – questionnaire CGRA). Vos justifications selon lesquelles votre mère vous aurait recommandé de ne pas en parler à l'Office des étrangers sont dénuées de toute pertinence, dans la mesure où lors de cette interview à l'Office des étrangers, il vous a été clairement demandé quelles étaient vos craintes en cas de retour. Dès lors, cette importante omission sur l'un des éléments à la base de votre fuite du pays continue de mettre à mal la réalité de cette crainte. A la lumière de ces considérations, rien ne permet de croire que vous avez été qualifié d'enfant sorcier ni partant que vous avez subi les maltraitances relatées.

Deuxièmement, vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché car votre mère aurait hébergé un homme ayant participé au coup d'état de mai 2024 ne peuvent être tenues pour crédibles. Force est de constater que vous n'avez que très peu d'information au sujet de cet homme et des raisons pour lesquelles vous seriez personnellement recherché. Lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez de cet homme (hormis son nom), vous assurez ne pas connaître ce monsieur, qu'il ne parlait pas avec vous et que seule votre mère était capable de donner des détails. Par la suite, il vous a encore été demandé à deux reprises ce que vous saviez de lui, ce à quoi vous avez répondu que c'était une connaissance à votre mère, qu'il était venu faire ses achats à Kinshasa et que vous n'en saviez pas plus (voir NEP CGRA p.16). Vous ne savez pas non plus quand et dans quelles circonstances cet homme a rencontré votre maman. Interrogé sur les raisons pour lesquelles votre mère accepte de l'héberger, vous répétez qu'il était une connaissance de longue date et qu'ils avaient vécu ensemble à Matadi (voir NEP CGRA p.17).

De plus, le même manque de consistance se retrouve dans la description que vous faites des passages de la police après que votre mère ait fui le domicile familial pour échapper à ceux-ci. Invité à raconter en détails ces visites domiciliaires, vous vous contentez de dire qu'ils vous menaçaient, que vous avez reçu un coup de crosse d'une arme et qu'ils vous demandaient où se trouve votre maman. L'OP vous a alors invité à en dire davantage sur ces passages des forces de l'ordre, ce à quoi vous avez répondu que c'était toujours des menaces. Une dernière opportunité vous a été laissée pour vous exprimer à ce sujet, à la suite de laquelle vous avez répondu ne plus rien avoir à dire (voir NEP CGRA p.18).

Vos déclarations au sujet de ces visites domiciliaires étant vagues et évasives, vous avez été interrogé sur votre quotidien pendant ces deux semaines passées chez vous alors que votre mère avait déjà fui le domicile. Au sujet de votre quotidien, vous déclarez simplement que vous ne faisiez rien, que votre sœur faisait une dépression et que vous vous rendiez de temps en temps à la pharmacie. Malgré une relance à ce sujet, vous ajoutez que votre oncle venait parfois et que vous étiez 3 à la maison. L'OP vous invite alors une nouvelle fois à en dire davantage, ce à quoi vous répétez qu'il n'y avait rien à faire à la maison (voir NEP CGRA p.19). Vos déclarations sont à ce point vagues et évasives qu'elle ne laissent à aucun moment une impression de vécu.

De surcroît, le Commissariat général souligne l'in vraisemblance de cette situation et surtout la passivité adoptée tant par vous-même que par votre mère. Ainsi, rien ne permet d'expliquer que vous restiez près de deux semaines dans un lieu où des policiers se présentent quotidiennement pour vous menacer ni que votre mère avec laquelle vous êtes en contact et qui se trouve en sécurité puisque cachée chez une amie, vous laisse dans ce lieu sans aucune réaction (voir NEP CGRA p.17, 19). Votre inertie met donc à mal la réalité de cette situation.

Partant de ces constats et de vos déclarations très peu circonstanciées, le Commissariat général ne peut tenir pour établi ni la présence de l'ami de votre mère à votre domicile ni dès lors, les problèmes que sa présence chez vous aurait occasionnés.

Troisièmement, vos déclarations selon lesquelles vous seriez resté caché pendant plusieurs mois chez l'amie de votre maman avant de quitter le Congo ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. D'abord, vos déclarations à propos de votre quotidien lorsque vous vous trouviez là-bas se sont

révélées, une nouvelle fois, très peu circonstanciées. En effet, vous vous contentez de dire que vous étiez chez elle, que vous étiez assis, puis que vous dormiez. Relancé à ce sujet, vous expliquez juste que vous regardiez la télévision puis que vous dormiez. Ensuite, invité à en dire plus sur cette période de votre vie, vous répondez que vous alliez à l'église certains jours. Malgré les nombreuses opportunités à vous exprimer sur ce séjour, vous ne fournissez pas plus d'information (voir NEP CGRA p.22).

Enfin, un dernier élément finit de décrédibiliser cet aspect de votre récit. Vous avez en effet déclaré que c'est l'amie de votre maman qui avait fait les démarches pour vous obtenir votre passeport afin que puissiez quitter le pays. Vous confirmez avoir obtenu ce passeport après le début de vos problèmes qui ont commencé en mai 2024 et que c'est cette personne qui vous l'a donné en main propre juste avant que vous ne quittiez le pays (voir NEP CGRA p.8, 26). Seulement, votre passeport (voir farde documents, pièce 4) a été délivré le 1er février 2024, soit 3 mois avant le début des problèmes que vous invoquez. Cet état de fait est donc en contradiction avec les propos tenus selon lesquels vous avez obtenu votre passeport après avoir rencontré des problèmes. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas d'explication (voir NEP CGRA p.26).

Au regard de tous ces éléments, le Commissariat ne peut que remettre en cause le fait que vous soyez resté caché chez l'amie de votre maman et qu'elle s'est chargée de vous obtenir des documents pour voyager. De plus, vous avez quitté le pays légalement en avion, depuis un aéroport international, avec ce passeport et ce visa à votre nom (voir farde documents, pièces n°4,5), ce qui démontre que vous n'étiez ni officiellement, ni activement recherché lorsque vous avez quitté le pays.

Quatrièmement, s'agissant du fait que la qualité de réfugié soit reconnue ce jour, à votre sœur, [K. S. K.] (CG: [...] - OE: [...]), la seule circonstance que vous soyez le frère d'une personne reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres de la demande.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

La seule circonstance que votre sœur soit reconnue réfugiée pour des circonstances propres à sa situation ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Vous déposez un passeport original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°4), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Les différents courriels envoyés par votre conseil à nos services parmi lesquels se trouvent une demande de suivi psychologique ainsi qu'une ordonnance de médicaments concernant votre situation médico-psychologique et font apparaître une certaine fragilité psychologique, situation qui n'est pas remise en cause par la présente. Ceux-ci ont été dûment pris en compte, ils ne sont toutefois pas de nature à renverser la présente analyse.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 10 février 2025. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame B. L. L., ci-après dénommée « la requérante », qui est la mère du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mukongo et de religion protestante.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née en 1979 à Kinshasa.

En 2005, vous accouchez de jumeaux, un garçon et une fille. Alors que les enfants sont âgés de 4 ans, vous découvrez que votre fille est atteinte d'une maladie, elle est anémique. Cela provoque des problèmes avec votre mari et sa famille qui veulent mettre fin au mariage. Vous finissez par vous séparer. Votre famille étant déjà à la base contre cette union, puisque vous êtes mukongo alors que votre mari est katangais, vous ne recevez pas leur support et vos enfants sont exclus de leur famille maternelle.

En 2013, alors que vos enfants sont âgés de huit ans et après être encore restée quatre années chez votre mari dans la souffrance, vous quittez votre ex-mari et vos enfants et vous partez vivre à Matadi.

Entre 2013 et 2015, vous entretenez le contact avec le père de vos enfants. Votre ex-mari se marie en 2015. A partir de ce moment, vous perdez contact avec vos enfants, votre ex-mari, ne voulant pas déranger sa nouvelle femme, ne veut plus que vous téléphoniez à la maison.

Un jour, fin 2018, vous croisez la femme de l'oncle paternel de vos enfants au marché à Matadi. Celle-ci vous explique qu'elle a essayé de vous retrouver mais qu'elle n'avait pas votre numéro de téléphone. En 2017, l'enfant de la nouvelle femme de votre mari est décédé. Depuis, elle vous accuse vous et vos enfants d'être des sorciers et les coupables de la mort de son garçon. Vous apprenez que vos enfants subissent des mauvais traitements à l'église afin d'être délivrés.

En 2019, vous quittez Matadi et vous partez à Kinshasa récupérer vos enfants. De fin 2019 à mai 2024, vous habitez à Kinshasa avec vos trois enfants, les jumeaux nés en 2005 et une fille, dont le père est naturalisé belge, née en 2016. Vous vous lancez dans des activités commerciales, en voyageant à plusieurs reprises, en 2022, 2023 et 2024 vers l'Europe.

En septembre 2023, votre mère décède et six mois après, en mars 2024, votre frère Bienvenu succombe à une crise. Suite à ces deux décès successifs, vous êtes accusée, surtout par votre sœur Bibiche et par deux de vos cousins, d'être une sorcière. Des menaces sont proférées à votre rencontre et vous n'assistez pas à l'enterrement de votre frère. Vous coupez tout contact avec votre famille biologique.

Le 14 mai 2024, un ami et voisin de Matadi, Guy, se présente à votre domicile à Kinshasa et vous demande de l'héberger. Vous acceptez et il reste chez vous jusqu'au 17 mai 2024. Le 17 mai, il vous explique qu'un ami lui a demandé de l'aide et qu'il part chez lui. Vous ne le voyez plus.

Le 20 mai 2024, au soir, alors que vous êtes absente de chez vous, des soldats se présentent à votre domicile en demandant de vous voir. Ils reviennent le lendemain, alors que vous êtes toujours absente et à ce moment-là, ils fouillent votre maison. C'est votre domestique qui vous informe de ces visites.

Suite à cela, vous contactez un colonel, [J. M.], qui travaille à l'IPK, afin de vous renseigner. Ce dernier vous conseille de rester chez votre camarade, chez qui vous étiez lors de ces visites, et de ne pas rentrer à votre domicile.

Suite à cet avertissement, vous prenez peur et vous décidez de quitter le pays. Vous étiez déjà en possession de votre passeport et d'un visa pour l'Europe.

Le 5 juin 2024, vous quittez légalement votre pays. Le lendemain vous arrivez en France et le 8 ou le 12 juin 2024, vous prenez un autobus pour vous rendre en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 juillet 2024. Vous voyagez accompagnée de votre fille [S.].

Vos deux autres enfants, [S. K. K.] (CG [...]) et [C. K.] (CG [...]) étaient déjà arrivés en Belgique avant vous et avaient tous les deux introduit une demande d'asile en leur propre nom.

Vous présentez votre passeport congolais, en original, à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites qu'en cas de retour au Congo, vous et vos enfants êtes dans l'insécurité. Vous craignez d'être arrêtée par les autorités de votre pays car vous avez hébergé chez vous quelqu'un impliqué dans le coup d'état du 19 mai 2024. Vous craignez aussi votre sœur et deux cousins qui vous accusent d'être une sorcière suite aux deux décès successifs qui ont eu lieu dans votre famille (notes de l'entretien personnel [NEP], pp. 10, 21).

En premier lieu, concernant votre crainte vis-à-vis de votre famille, celle-ci ne peut pas être considérée comme fondée et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater qu'alors qu'entre 2022 et 2024, vous avez obtenu à quatre reprises des visas pour voyager vers l'Europe et que vous avez à plusieurs reprises quitté le Congo, vous êtes à chaque fois rentrée à Kinshasa après votre séjour à l'étranger (voir *farde* « informations sur le pays », visas ; voir *farde* « documents », doc. n°1 – cachets sur votre passeport).

Ainsi, vous n'avez pas estimé nécessaire de quitter le pays de manière définitive, en dépit des menaces dont vous faisiez l'objet de la part de votre famille, avant les événements de mai 2024. En effet, questionnée à ce propos vous dites que c'est suite aux problèmes que vous avez eus avec les autorités que vous êtes venue demander la protection en Belgique et vous ajoutez que vous n'aviez pas de problèmes, que vous étiez très bien au Congo et que si vous n'avez pas quitté avant le pays, c'est parce que vos enfants allaient à l'école et que vous vous disiez que c'était votre famille et qu'un jour, vous pourriez trouver une solution (NEP, pp. 7, 8, 23). Un tel constat porte déjà atteinte à la crainte par vous exprimée en lien avec votre famille biologique.

Ensuite, vous dites que votre mère est décédée en septembre 2023 et votre frère [B.] en mars 2024 et vous ajoutez que c'est à partir de ces deux décès que vos problèmes avec votre famille ont commencé (NEP, p. 21). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, à savoir une copie du compte Facebook de votre frère « [C. L. N.] » (voir déclaration OE, §19 et 15) que votre frère « [B. L.] » est décédé le 7 juillet 2023 et que ses obsèques ont eu lieu le 14 et 15 juillet 2023 (voir *farde* « informations sur le pays », compte Facebook « [C. L. N.] »). Qui plus est, lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre mère, [M. M. M.], était décédée en 2020 et non en 2023 comme vous prétendez au Commissariat général et vous restez à défaut d'apporter le moindre document de nature à attester de ces décès (déclaration OE, §13 ; NEP, p. 21; voir dossier administratif).

De telles contradictions enlèvent toute crédibilité à ces décès et partant à la crainte y afférente.

Ajoutons aussi que vous déclarez que vous n'êtes pas en contact avec votre famille, que vous n'avez pas de nouvelles ni de votre sœur ni de vos cousins et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner "parce qu'ils seront en paix quand vous serez décédée" (NEP, p. 24). Vous ignorez donc à l'heure actuelle si cette crainte est toujours d'actualité.

Par ailleurs, le Commissariat général ne considère en aucun cas que les événements de 2013, à savoir les accusations d'enfants sorciers dont vos enfants ont été victimes, puissent constituer un motif de crainte personnelle aujourd'hui pour vous en cas de retour au Congo. En effet, d'une part, vos enfants ont chacun introduit une demande d'asile en leur nom propre. Ainsi, selon vos propos, votre fille a été reconnue réfugiée tandis que votre fils a reçu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Selon vous, votre fille a été reconnue à cause de ses problèmes psychologiques causés par les maltraitements dont elle a été victime de la part de sa belle-mère et votre fils, toujours selon vos propos, invoquait également ces maltraitements dans le cadre de sa demande d'asile (NEP, pp. 4 et 5). D'autre part,

vous ne liez pas ces événements à votre départ du pays des années plus tard, départ provoqué par les problèmes rencontrés avec vos autorités nationales (voirsupra). Enfin, rappelons que le simple fait d'être issue d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale.

Deuxièmement, concernant votre crainte liée à vos autorités suite aux deux visites domiciliaires chez vous, force est de constater que vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour les considérer comme établies. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à celles-ci, ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez que vous étiez absente lors de ces deux visites et que votre domestique vous a informé que les « soldats » seraient à votre recherche. Ces représentants des autorités n'ont pas donné plus d'explications à votre domestique à part lui dire qu'ils voulaient « vous voir ». Suite à cela, vous avez jugé opportun de vous renseigner et vous avez contacté un colonel qui travaille à l'IPKin dont vous connaissez son épouse afin de lui demander conseil. Ce dernier s'est limité à vous conseiller de rester chez votre camarade (chez qui vous vous trouviez lors des visites) car « il connaît bien comment fonctionne la justice dans notre pays » et selon lui, les « soldats » qui sont venus chez vous devaient être des policiers de l'IPKin.

Toutefois, ce colonel n'avait aucune certitude quant au service auquel appartenaient ces soldats. Il vous a dit que votre affaire « devenait grave parce qu'ils étaient venus vous chercher deux fois à la maison », sans de plus amples informations. Il aurait été se renseigner auprès de ses collègues, mais vous ne savez pas auprès de quelles personnes il se serait renseigné. Vous ignorez la fonction que cette personne occupe au sein de l'IPKin ou une autre quelconque information sur son travail et dès lors, sur sa capacité à avoir les informations correctes et précises vous concernant (NEP, pp. 17, 18, 19). Force est en définitive de constater que vous avez fui votre pays sur base des dires vagues d'une seule personne et uniquement parce que vous vous sentiez en insécurité et que ce colonel vous a dit que vous étiez recherchée (NEP, p. 19).

Qui plus est, vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et pendant tout ce temps, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur votre situation actuelle au Congo. Vous n'avez pas cherché à corroborer les dires de ce colonel avant votre départ du pays et vous n'avez pas non plus cherché à le faire depuis que vous êtes en Belgique. Vous dites que vous êtes en contact uniquement avec les sœurs de votre église et que vous n'avez personne pour vous renseigner au sujet de votre situation. Vous n'avez pas essayé par d'autres moyens tels qu'en prenant contact avec un avocat ou avec une association de droits de l'Homme (NEP, p. 9). Vous dites que si vous avez un problème avec l'Etat, ils vont finir par vous prendre un jour, sans plus d'explications complémentaires. Vous prétendez que vous êtes toujours recherchée mais sans être en mesure de fournir des informations claires et précises sur votre situation actuelle au Congo. En définitive, vos dires restent hypothétiques et trop faibles pour que le Commissariat général puisse considérer comme crédible que vous faisiez actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales (NEP, p. 20).

Ajoutons à cela que vous n'aviez jamais eu avant le mois de mai 2024 des problèmes avec les autorités congolaises, que vous n'avez aucune appartenance ou affiliation politique et que vous n'aviez aucun lien avec la tentative de coup d'Etat du mois de mai 2024 (NEP, pp. 20). Et, si vous prétendez être recherchée par les autorités de votre pays, vous avez quitté le Congo légalement et sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (NEP, p. 15).

Ces éléments, pris dans leur ensemble, empêchent de considérer votre crainte comme établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale à part celle concernant la santé de vos enfants (NEP, pp. 10 et 11). Rappelons que deux de vos enfants ont introduit une demande de protection internationale en leur propre nom (voir supra). Vous présentez un certificat médical concernant votre fille Keren émis par l'Hôpital universitaire de Bruxelles en date du 12 septembre 2025. Ce document atteste du fait que votre fille est atteinte de la drépanocytose ainsi que d'une pathologie psychiatrique sévère (voir farde « documents », doc. n°6). Sans remettre aucunement en cause le diagnostic du médecin signataire dudit certificat, à noter que celui-ci concerne votre fille Keren laquelle, selon vos propres dires, a été reconnue réfugiée en Belgique. Ce document à lui seul, ne permet pas au Commissariat général de changer le sens de la présente décision.

Concernant la santé de votre troisième enfant, aucun document n'a été versé au dossier mais quoi qu'il en soit, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de

l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (NEP, p. 24). Par rapport à cet enfant, vous indiquez seulement son jeune âge et le fait qu'elle est en insécurité pour les mêmes motifs que vous (NEP, p. 25). Or, ces motifs étant remis en cause, la crainte invoquée dans le chef de votre enfant n'est pas fondée.

Concernant les autres documents versés au dossier, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Votre passeport congolais (voir farde « documents », doc. n°1), atteste aussi de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Quant à la décision d'acceptation par l'Officier de l'état civil de Liège de la reconnaissance de votre enfant par son père belge (voir farde « documents », doc. n°2), la carte d'identité belge du père de votre enfant (voir farde « documents », doc. n°5), l'acte de naissance de votre enfant (voir farde « documents », doc. n°3), l'attestation d'immatriculation de votre enfant (voir farde « documents », doc. n°4), ces documents attestent du fait que la personne qui a reconnu la paternité de votre fille a la nationalité belge et que votre enfant est inscrite au registre d'attente en Belgique. Aucun autre élément ne peut être conclu, à ce stade-ci, des documents présentés.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 septembre 2025, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu .

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par le requérant

3.1 Dans son recours, le requérant complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et fournit de nouvelles précisions sur les mauvais traitements liés aux accusations de sorcellerie portées contre lui et sa sœur jumelle. Il précise ne pas avoir osé apporter ces précisions précédemment.

3.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes libellés comme suit :

“De la violation de l'article 1', A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

De la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement de dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ainsi qu'une obligation de prudence;

De l'erreur manifeste d'appréciation”

3.3 Après avoir rappelé le contenu des principes qu'il estime pertinents et invoqué la documentation concernant le phénomène des enfants sorciers en RDC, il critique les motifs de l'acte attaqué.

3.4 Il reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité. A l'appui de son argumentation, il rappelle les circonstances de son entretien personnel, invoque les attestations médicales produites et les courriers échangés avec la partie défenderesse, réitère certains de ses propos et cite des extraits de doctrine et de jurisprudence concernant la prise en compte de troubles psychologiques lors de l'examen de demande de protection internationale. Il souligne que sa sœur a obtenu la qualité de réfugié sur la base de son propre témoignage et il ne comprend pas pour quelles

raisons un même sort n'a pas été réservé à sa propre demande de protection internationale, fondée sur les mêmes motifs.

3.5 En conclusion, il prie le Conseil :

“ - *A titre principal : De réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève;*

- *A titre subsidiaire : - De réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de protection subsidiaire;*

- *A titre infiniment subsidiaire: - D'annuler la décision attaquée pour instruction insuffisante et inadéquate.”*

4. Les éléments nouveaux déposés par le requérant

4.1. Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

“INVENTAIRE DES PIECES

- 1) *Copie de la décision attaquée*
- 2) *Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles accordant l'aide juridique totalement gratuite*
- 3) *Certificat médical du 12 mars 2025 (communiqué à la partie défenderesse)*
- 4) *Prescription médicale du 12 mars 2025 (communiquée à la partie défenderesse)*
- 5) *Email du conseil de la partie requérante du 15 janvier 2025*
- 6) *Email du conseil de la partie requérante du 10 février 2025*
- 7) *Email de l'Officier de protection du CGRA du 20 février 2025*
- 8) *Demande de renseignements de la partie défenderesse du 20 février 2025*
- 9) *Email du conseil de la partie requérante du 05 mars 2025 adressé au service médical du lieu de résidence de la partie requérante*
- 10) *Email du conseil de la partie requérante du 6 mars 2025*
- 11) *Email du conseil de la partie requérante du 08 mars 2025*
- 12) *Email du 9 mars 2025*
- 13) *Dossier de la sœur jumelle”*

4.2. Par ordonnance du 5 janvier 2026, le Conseil a invité les parties à lui communiquer *“toute information utile, et notamment une copie des notes de l'entretien personnel, concernant la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de la sœur jumelle du requérant, [K. S. K.]”*.

4.3. Par courrier recommandé du 19 janvier 2026, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de pièces de la procédure d'asile de K. S. K., notamment une copie de son rapport d'audition.

4.4. Lors de l'audience du 22 janvier 2026, il dépose une note complémentaire accompagnée de la copie de deux documents intitulés *“lettre de consultation – Psychiatrie”* délivrés par le même médecin les 29 octobre 2025 et 20 janvier 2026.

4.5 Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. La requête introduite par la requérante

5.1. Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

5.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes libellés comme suit :

“ - *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;*

- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*

- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *Violation de l'article 3 CEDH.”*

5.3. Dans une première branche relative à la crédibilité de ses déclarations, elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs concernant le bienfondé de sa crainte vis-à-vis de sa famille liée à des accusations de sorcellerie. Son argumentation porte successivement sur son peu d'empressement à quitter son pays au regard des menaces proférées par sa famille, sur les contradictions relevées entre ses déclarations successives au sujet des dates de décès de sa mère et de son frère, sur l'actualité de cette crainte et sur le

caractère personnel de la crainte invoquée malgré le fait que la crainte de ses enfants a été examinée séparément. Elle tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées.

5.4. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant la crainte qu'elle invoque à l'égard des autorités. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à citer diverses informations concernant la situation prévalant en RDC et à dénoncer la violation des droits fondamentaux dans ce pays. Elle rappelle également qu'un profil politique peut lui être imputé par ses autorités et fournit des explications factuelles pour justifier les circonstances de son départ légal du Congo.

5.5. Dans une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et cite des informations dénonçant la violation de cette disposition en RDC. Elle fait encore valoir que la protection des autorités congolaises n'est pas effective.

5.6. Dans une troisième branche, elle fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées ainsi qu'à son appartenance au groupe social des sorciers.

5.7. Dans une quatrième branche, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits et motifs que ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.8. En conclusion, elle prie le Conseil :

*"- A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision pour plus d'instruction sur les craintes exprimées par la requérante non sérieusement examinées."*

6. Observation préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

7.2 Les requérants invoquent notamment à l'appui de leurs demandes une crainte d'être persécutés en raison d'accusations de sorcellerie portées à leur encontre. Ils lient notamment ces accusations à la maladie mentale dont souffre leur sœur et fille, K. S. K., reconnue réfugiée par la partie défenderesse. La partie défenderesse conteste la crédibilité de leur récit après avoir relevé diverses anomalies dans leurs déclarations respectives.

7.3 En contestant la pertinence des motifs des décisions attaquées concernant ces questions, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la réalité et de la gravité des actes de persécution qu'ils redoutent au regard de la situation prévalant dans leur pays d'origine. Ils rappellent également que leur sœur et fille, K. S. K., s'est quant à elle vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base de ses problèmes de santé mentale ainsi que des accusations de sorcellerie liées à ces problèmes et ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir réservé le même sort à leurs demandes. Le requérant fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa propre fragilité psychologique.

7.4 Il n'est pas contesté que K. S. K. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Si la décision favorable prise à l'égard de cette dernière n'est pas motivée, les pièces de son dossier de procédure d'asile déposées par les requérants démontrent à tout le moins la réalité et la gravité de la maladie mentale dont elle souffre. Le Conseil rappelle tout d'abord que des problèmes médicaux ne peuvent pas à eux seuls justifier l'octroi d'une protection internationale. Il constate ensuite que les requérants ont avec constance lié, du moins en partie, leur crainte à des accusations de sorcellerie similaires à celles invoquées pour K. S. K. Au vu de ce qui précède et à la lecture de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indications corroborant leurs propos à cet égard. Il s'ensuit qu'il tient pour établi à suffisance que K. S. K. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison d'accusations de sorcellerie portées à son encontre. Il n'aperçoit par ailleurs aucun élément justifiant que la crédibilité de leurs propres dépositions concernant les accusations de sorcellerie dont ils ont eux-mêmes été victimes soient mises en cause. Il constate encore que le requérant établit également souffrir de troubles psychiques. Si ceux-ci semblent d'une gravité moindre que ceux dont sa sœur est affectée, d'une part, ils permettent d'expliquer les lacunes et autres anomalies relevées dans son récit, et d'autre part, ils sont de nature à l'exposer également à des accusations de sorcellerie. La partie défenderesse, qui n'a pas expliqué dans l'acte attaqué, si ce n'est de manière stéréotypée, pour quelle raison elle a réservé un sort différent à la demande de protection internationale de KSK et à celles introduites par les requérants, qui n'a pas estimé utile de répondre à l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 le 5 janvier 2026 et qui n'est ni présente ni représentée lors de l'audience du 22 janvier 2026, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

7.5 Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indice qu'en cas de retour en RDC, les requérants seront perçus comme des sorciers et subiront des persécutions pour cette raison, pour que le doute leur profite.

7.6 Le Conseil examine encore si la crainte des requérants ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Dans leur recours, le Conseil estime que les requérants établissent à suffisance que leur crainte est liée à leur appartenance à un groupe social des personnes perçues comme sorciers au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Il s'ensuit que cette crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève (voir dans le même sens CCE arrêt 309 352 du 08 juillet 2024).

7.7. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ou les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.8. Au vu de ce qui précède, il convient de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE